

pouvoir d'administrer ces politiques aux paliers inférieurs de gouvernement, habituellement des gouvernements régionaux ou municipaux ; ii) la confédération, où au moins deux pays souverains conviennent de coordonner la politique économique ou militaire et chacun délègue le pouvoir d'administrer ces politiques à un organisme supranational composé de délégués de chaque pays.

D'autres caractéristiques du fédéralisme comprennent l'existence de deux assemblées, la seconde visant à assurer une représentation efficace des sous-unités fédérales au gouvernement central. Ainsi, la représentation de chaque sous-unité fédérale est garantie à la deuxième assemblée et les petites sous-unités ont tendance à être surreprésentées. De plus, chaque sous-unité a le droit de participer à la modification de la constitution fédérale, mais peut modifier unilatéralement sa propre constitution⁷.

Il est possible de combiner des éléments du fédéralisme, de la décentralisation et de la confédération dans un même pays, et certains régimes politiques sont difficiles à classer. Tous ces régimes comportent un partage des pouvoirs, mais la façon dont ces pouvoirs sont partagés peut varier. Dans la décentralisation administrative et dans la confédération, on suppose que le gouvernement central de chaque pays possède un pouvoir de décision total sur tous les champs de compétence ; il choisit ensuite de déléguer certains de ses pouvoirs à un palier supérieur ou inférieur, en fonction des intérêts nationaux, tels qu'il les perçoit. Mais cette délégation des pouvoirs est volontaire et révocable – le gouvernement central exerce le pouvoir souverain ultime dans ces champs de compétence et il garde ainsi le droit de reprendre unilatéralement les pouvoirs qu'il a délégués.

Dans un régime fédéral par contre, les deux paliers de gouvernement jouissent de certains pouvoirs souverains par droit et pas simplement sur une base volontaire et révocable. Le gouvernement central et les sous-unités fédérales ont un pouvoir souverain dans certains secteurs et s'immiscer dans un champ de compétence de l'autre palier est inconstitutionnel. Le gouvernement central ne peut pas « reprendre » les pouvoirs des sous-unités fédérales, parce qu'ils ne lui ont jamais appartenu. De même, les sous-unités ne peuvent pas reprendre des pouvoirs du gouvernement central, parce qu'ils ne leur ont jamais appartenu. En somme, contrairement à la décentralisation administrative et à la confédération, les deux paliers de gouvernement dans un régime fédéral ont une existence protégée par la constitution et n'existent pas simplement parce qu'un autre organe les tolère.

7. En définissant ainsi le fédéralisme, nous suivons la pensée classique de Wheare, K.C. WHEARE, *Federal Government*, 4th Edition, New York, Oxford University Press, 1964, chapitres 1-2 ; cf. Jonathan LEMCO, *Political Stability in Federal Governments*, New York, Praeger, 1991, chapitre 1. Pour une typologie de divers arrangements « de type fédéral » – qui fait une distinction entre les fédérations et les confédérations, les consociations, les unions fédérales, les unions législatives, les États associés et condominiums – voir Daniel ELAZAR, *Exploring Federalism*. Tuscaloosa, University of Alabama, 1987, chapitre 2.